

Bordeaux, le 30/10/13

N/Réf.: CODEP-BDX-2013-058099

Monsieur le Directeur SOCOTEC Industries Agence de Bordeaux Domaine du Millenium 6, impasse Henri le Châtelier 33692 MERIGNAC

<u>Objet</u>: Contrôle de supervision inopiné n° INSNP-BDX-2013-0429 du 18 octobre 2013 Organisme agréé pour les contrôles externes de radioprotection /numéro d'agrément : OARP0021

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un contrôle de supervision inopiné de votre organisme a eu lieu le 18 octobre 2013 dans une clinique vétérinaire de la Gironde.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes lors des contrôles effectués par un opérateur de l'agence SOCOTEC de Mérignac dans l'établissement susmentionné.

Au vu de cet examen, l'inspecteur n'a pas constaté de manquements à la réglementation ou aux procédures internes de l'organisme. Quelques observations ou suggestions d'amélioration sont formulées.

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Compléments d'information

B.1. Habilitation du contrôleur

Le contrôleur de votre organisme a indiqué qu'il disposait d'une habilitation interne référencée HDBC relative aux contrôles des installations vétérinaires émettant des rayonnements ionisants. Toutefois, l'habilitation en cours de validité n'a pas pu être présentée.

<u>Demande B1</u>: L'ASN vous demande de lui transmettre une copie de l'habilitation du contrôleur relative aux contrôles des installations vétérinaires émettant des rayonnements ionisants.

B.2. Contrôle de la disponibilité d'un détecteur de rayonnements approprié

Les inspecteurs ont relevé que le contrôleur de votre organisme a répondu « sans objet » et non « non conforme » au point de contrôle portant sur la disponibilité d'un détecteur approprié pour détecter d'éventuelles fuites de rayonnements ionisants, au motif que l'établissement n'en disposait pas. Sur ce point, la procédure de contrôle de votre organisme ne précise pas la conduite à tenir.

Demande B2: L'ASN vous demande de:

- justifier la position retenue par votre contrôleur dans ce cas ;
- préciser dans quels cas l'absence de disponibilité d'un détecteur approprié pour détecter d'éventuelles fuites de rayonnements ionisants conduit à constater une non-conformité.

B.3. Mesures des débits de dose à proximité du diffuseur

Votre procédure interne de contrôle d'une installation de radiodiagnostic vétérinaire prévoit, notamment, de réaliser deux mesures, respectivement à 10 cm et 50 cm du diffuseur. Le contrôleur a effectué ces mesures en utilisant un bidon d'eau de dimensions approximatives 25*25*10 cm³ comme diffuseur. Il n'a pas été possible de savoir si les mesures devaient être prises à 10 cm et 50 cm à partir du centre ou du bord du diffuseur. Dans le premier cas, la mesure à 10 cm est impossible compte tenu des dimensions du diffuseur.

<u>Demande B3</u>: L'ASN vous demande de préciser les conditions de réalisation de ces mesures.

C. Observations

C.1. Prise en compte des évolutions des procédures internes

Le contrôleur a indiqué que votre organisme a informé par courriel du vendredi 11 octobre 2013 tous ses contrôleurs de la mise à disposition, à compter du 14 octobre 2013, d'une nouvelle version de la trame de contrôle et de la procédure de contrôle des générateurs de rayons X vétérinaire, référencée B2.HD.BA 02. Une des évolutions de la trame porte sur le contrôle de la conformité de l'installation fixe de radiologie X à la norme NF C 15-160. Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur de votre organisme a réalisé son contrôle en utilisant les versions précédentes de la trame et de la procédure interne de contrôle. Le contrôleur a indiqué ne pas avoir eu la possibilité de se rendre à l'agence depuis le 14 octobre dernier pour télécharger les dernières versions de ces outils. Il a ajouté que cette mise à jour serait réalisée dès son retour à l'agence le 18 octobre après-midi.

C.2. Précisions des programmes d'intervention transmis à l'ASN

Le programme de contrôle transmis par l'agence de Mérignac pour la journée du 18 octobre 2013 mentionnait deux interventions à 9h dans deux cliniques vétérinaires de Bègles et Villenave d'Ornon. Les inspecteurs se sont rendus à 9h dans l'une des deux cliniques alors que le contrôleur de votre organisme avait débuté son intervention dans la seconde clinique, où ils sont donc rendus. Il s'est avéré que les deux cliniques, situées à proximité l'une de l'autre, font partie de la même structure, ce qui explique la programmation des deux contrôles à la même heure. Les inspecteurs rappellent néanmoins que les programmes d'intervention transmis doivent préciser l'heure prévisionnelle du début des contrôles effectués dans chaque établissement.

C.3. Vérification de la conformité des installations

Les inspecteurs ont relevé que la trame de contrôle utilisée le 18 octobre ne prévoit pas de vérifier l'existence d'un document attestant de la conformité de l'installation à la NF C 15-160. Seul l'aspect relatif au blindage des parois est abordé sous l'angle « contrôle d'ambiance ». Les inspecteurs ont noté que ce point est intégré dans la nouvelle procédure et la nouvelle trame de contrôle désormais applicables.

C.4. Observations récurrentes de l'organisme agréé

Les inspecteurs ont relevé que le contrôleur de votre organisme n'a pas fait état du non traitement des écarts relevés lors du précédent contrôle (17 mai 2010). Les inspecteurs estiment que les contrôleurs devraient attirer particulièrement l'attention des chefs d'établissement sur le traitement des écarts et observations déjà relevés lors de précédents contrôles externes de radioprotection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU